

contractés le 10 mai 2002 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38360

Gouvernement du Québec

Décret 537-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la promotion touristique de certaines stations de ski

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il s'engage à verser à la ville une subvention de 100 000 \$ pour la promotion touristique des stations de ski du Mont Sainte-Anne, de Stoneham et de Petite Rivière Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada, par laquelle une subvention de 100 000 \$ sera versée à la ville pour la promotion

touristique des stations de ski du Mont Sainte-Anne, de Stoneham et de Petite Rivière Saint-François et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38361

Gouvernement du Québec

Décret 538-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, en 1998 et en 2001, a conçu et mis en œuvre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, un tel programme ayant été en vigueur jusqu'au 31 mars 2002 et la durée de certains prêts consentis dans le cadre de ces programmes pouvant atteindre cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par les décrets n° 511-96, du 1^{er} mai 1996, n° 1345-98, du 21 octobre 1998, et n° 524-2001, du 9 mai 2001, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés dans le cadre desdits programmes, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que celles du programme précédent;

ATTENDU QUE ce programme doit prendre fin le 31 mars 2003, mais qu'il se terminera plus tôt, si La Financière agricole du Québec met en place un programme de remplacement avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes antérieurs, et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE le programme actuel soit reconduit, sans modifications, pour une durée d'un an permettant de maintenir le service aux producteurs jusqu'à la prise en charge par la Financière agricole du Québec;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes antérieurs, et pour ceux consentis dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38362

Gouvernement du Québec

Décret 539-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le déplacement du siège de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec («la Bibliothèque») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande bibliothèque du Québec est devenue la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec et que la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) a été abrogée;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifié par l'article 18 de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le décret n° 1441-98 du 27 novembre 1998 établissait le siège de la Grande bibliothèque du Québec au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Bibliothèque nationale du Québec soit déplacé au 2275, rue Holt, Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le siège de la Bibliothèque nationale du Québec soit déplacé, à compter du 4 mars 2002, au 2275, rue Holt à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38363